



Eaux Résiduaires Urbaines

De la réglementation européenne à l'application nationale

Patricia Bruchet

**Service Biodiversité Eau Paysages
Unité Eau et milieux aquatiques**

Ressources, territoires et habitats
Énergie et Climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et énergie

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie
du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- *Le contexte réglementaire*
 - *Le contentieux européen*
 - *Les actions nationales récentes*
 - *La situation PACA*
-



Le contexte réglementaire

La directive européenne ERU (DERU) du 21 mai **1991** fixe des **seuils** et des **délais** pour **la collecte** des eaux résiduaires urbaines, les **conditions de traitement** et les **normes de rejets**.

Le contexte réglementaire

- Transcrite en droit français depuis 1994 (décret du 3 juin 1994, codifié en majeure partie dans le code des collectivités territoriales)
- simplifications par décret 2 mai 2006.
- Arrêté du 22 juin 2007 (en cours de révision)



Traduction en droit national

- Articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT
- Articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224.16 du CGCT
- Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement
- Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du CE
- Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du CE
- Arrêté du 22 juin 2007
- Arrêté du 2 février 1998 (installations classées)
- Circulaires du 19 octobre 2005, du 8 décembre 2006 et du 17 décembre 2007
- Circulaire du 15 février 2008 de l'arrêté du 22 juin 2007
- Guide de définitions ERU mis à jour tous les 3 à 4 mois
- Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007

Les textes codifiés

Articles L.2224-8 du CGCT

- Définition de l'autorité compétente en matière d'assainissement, de collecte, de transport et d'épuration : les collectivités

Article L.2224-10 du CGCT

- zonage d'assainissement collectif

Les textes codifiés

Articles R.2224-6 du CGCT

Définitions :

- Agglomération d'assainissement, (article 2 DERU)
- Charge brute de pollution organique, (article 4.4 DERU)
- Equivalent habitant (article 2 DERU)

Articles R.2224-10 du CGCT

- Obligation de la collecte pour toutes les communes produisant une CBPO supérieure à 120 kg/j ou 2 000 EH (article 3 DERU)
- Efficacité de la collecte (article 3.2 et annexe I.a de la DERU)



Les textes codifiés

Articles R.2224-11 du CGCT

- notion de situation inhabituelle et de forte pluie (annexe I.A DERU) → débit de référence
- niveau de traitement minimum (articles 4.3 et 5.3 DERU)

Articles R.2224-12 du CGCT

- notion de traitement approprié \leq 2000 EH (article 8 DERU) **attention < ou \leq**

Les textes codifiés

Articles R.2224-13 du CGCT

- notion de traitement secondaire (article 4 DERU)
- Notion de traitement moins rigoureux au delà de 1500 m (article 4.2 DERU)

Articles R.2224-14 du CGCT

- notion de traitement plus rigoureux en zones sensibles Agglomération > 10 000 EH (article 5.2 DERU)
- Notion de délai de mise en œuvre de 7 ans du traitement plus rigoureux (article 5.7 DERU)

Les textes codifiés

Articles R.2224-15 du CGCT

- Surveillance des système de collecte et des rejets (article 15 DERU)

Articles R.2224-16 du CGCT

- Interdiction des rejets des boues d'épuration dans les milieux (article 14.3 DERU)

Les textes codifiés

Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement

- Définition des zones sensibles (article 5 DERU)

Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du CE

- Régime d'autorisation et de déclaration des ouvrages d'assainissement (article 12 DERU)

Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du CE

- Station d'épuration et déversoir d'orage

- ✓ Déclaration > 200 EH et <= 10 000 EH
- ✓ Autorisation > 10 000 EH

Les exigences épuratoires minimales et les échéances de la directive

échéances taille de l'agglomération en équivalents- habitants	31/12/98	31/12/2000	31/12/2005	
inférieure à 2000			si collecte, traitement approprié	
comprise entre 2000 et 10000			collecte et traitement secondaire ou traitement approprié (2)	
comprise entre 10000 et 15000	collecte et traitement plus rigoureux (1)		collecte et traitement secondaire	
supérieure à 15000		collecte et traitement secondaire		
	(1) rejets dans des zones sensibles		(2) rejets dans des eaux côtières	

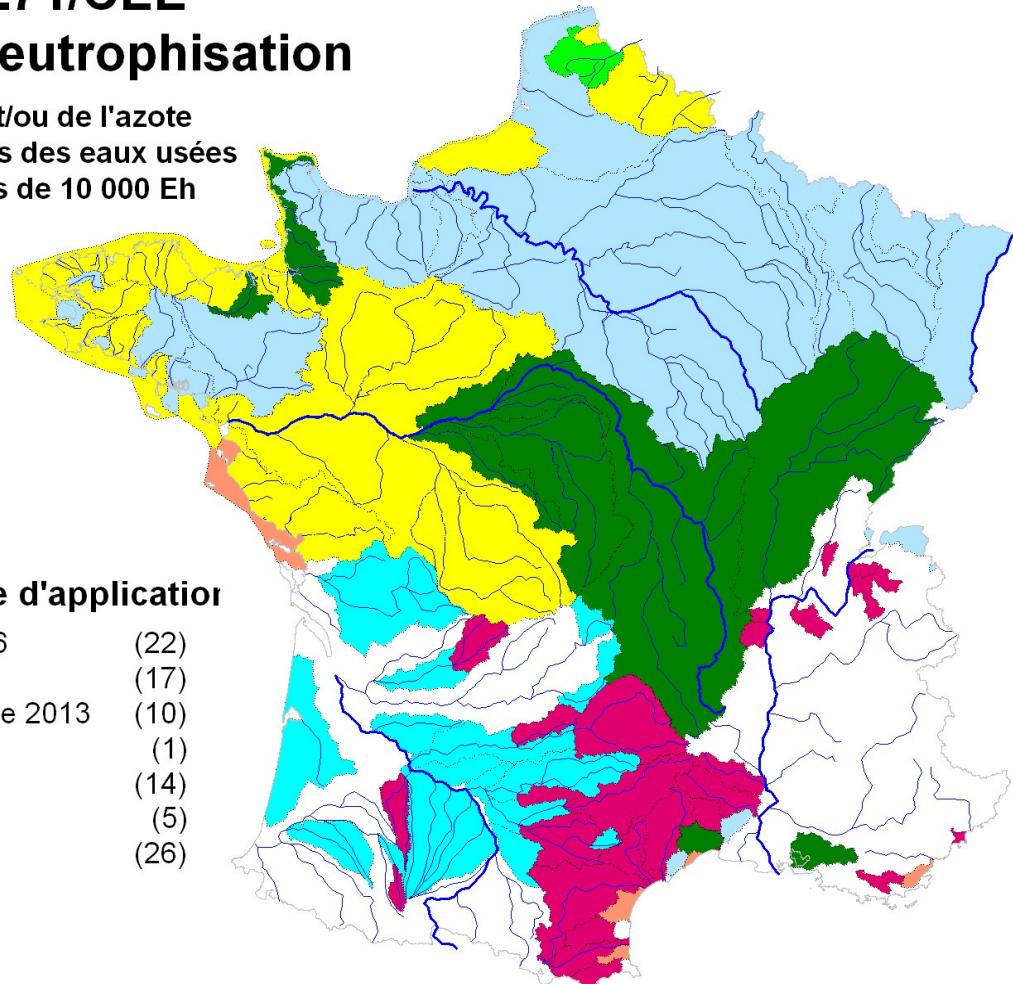
Définition des zones sensibles

- Première désignation le 23 novembre 1994
(échéance 31 décembre 1998)
- Révision tous les quatre ans,
- 7 ans pour se mettre aux normes
- Première révision le 31 août 1999
- Deuxième révision 22 février 2006
- Troisième révision 2009

Les zones sensibles

Directive 91/271/CEE Zones sensibles à l'eutrophisation

Traitement du phosphore et/ou de l'azote
pour les stations de traitements des eaux usées
des agglomérations de plus de 10 000 Eh



Zones sensibles et échéance d'application

Azote et phosphore 1998 et 2006	(22)
Phosphore 1998 et 2006	(17)
Phosphore 1998 ou 2006 et azote 2013	(10)
Azote 1998 et phosphore 2013	(1)
Azote et phosphore 2013	(14)
Azote et phosphore 2017	(5)
Phosphore 2017	(26)

Source : BR - GR - DEB - MEDDTL - aout 2011

Zones sensibles

Les zones sensibles que l'on considère ici sont celles définies par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Ces zones comprennent des masses d'eau significatives qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

Depuis fin 2009, 4 zones sensibles ont été définies en PACA : les Bassins de l'Etang de Berre, du Gapeau, de la Giscle et de la Brague.

La prolifération d'une ou de plusieurs espèces de végétaux provoque un déséquilibre de l'écosystème ce qui constitue l'eutrophisation.

Depuis 2005, le traitement de l'azote et du phosphore est exigé dans cette zone.

Zones vulnérables

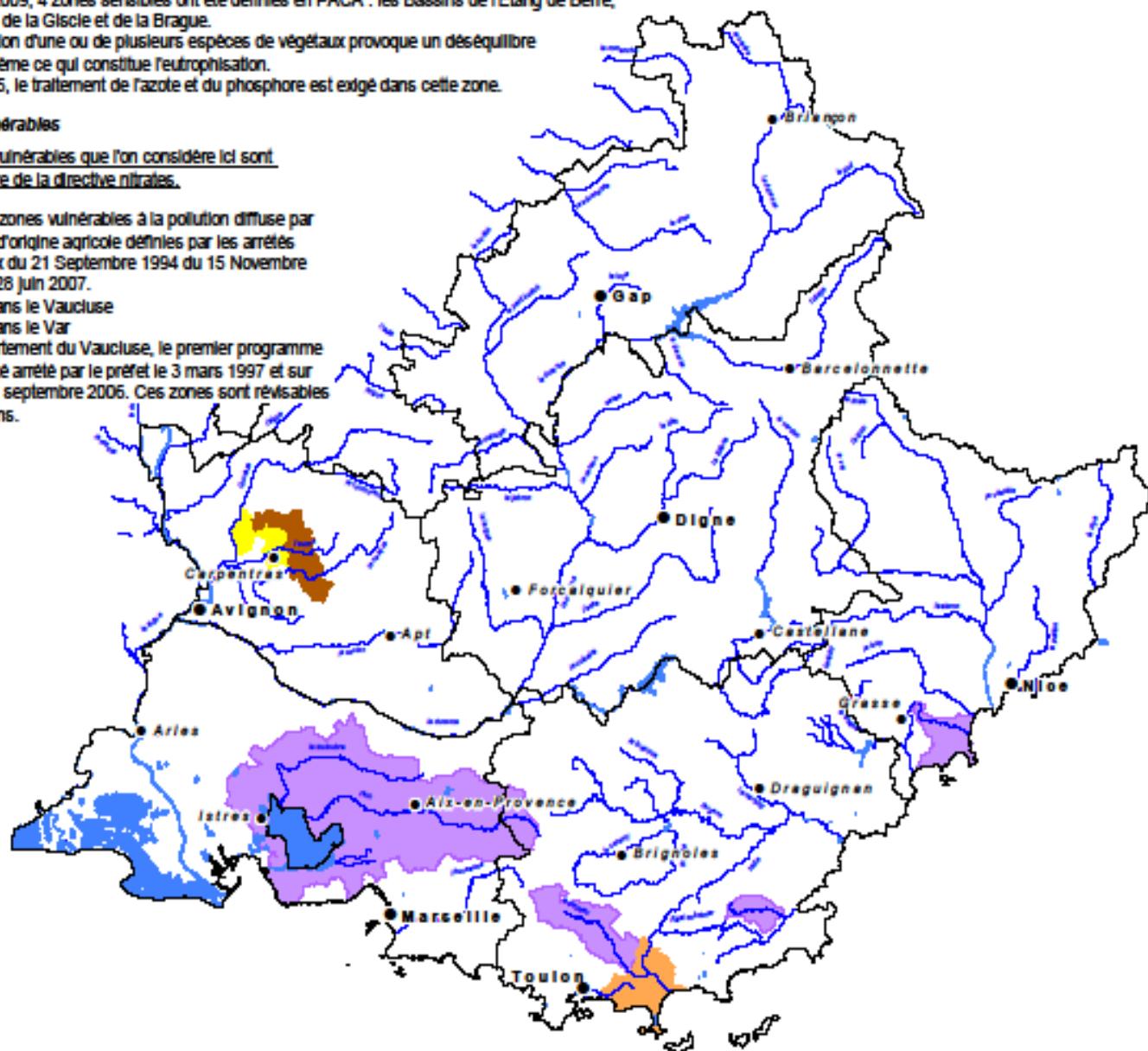
Les zones vulnérables que l'on considère ici sont celles au titre de la directive nitrates.

Il s'agit des zones vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux du 21 Septembre 1994 du 15 Novembre 1999 et du 28 juin 2007.

23121 ha dans le Vaucluse

18215 ha dans le Var

Sur le département du Vaucluse, le premier programme d'action a été arrêté par le préfet le 3 mars 1997 et sur le Var, le 21 septembre 2006. Ces zones sont révisées tous les 4 ans.



Zones vulnérables et Zones sensibles

Région Provence Alpes Côte d'Azur

Zones vulnérables

communes classées en 1994

communes classées en 1999

communes classées en 2007

Zones sensibles

communes classées en zone sensible

Préfecture

Sous-Préfecture

Cours d'eau

0 75 km

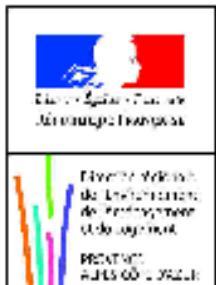
ROLE DE LA DREAL

Application et mise en oeuvre de la directive "nitrate" en région, en liaison avec les MISE.

Ce qui comprend :

- la révision quadriennale des zones vulnérables basée sur les résultats des suivis de la teneur en nitrates des eaux.
- l'élaboration des programmes d'action quadriennaux, leur suivi et leur évaluation.

Les zones sensibles sont révisées tous les 4 ans en lien avec l'application de la directive ERU; la DREAL coordonne le suivi ERU spécifique aux zones sensibles en lien avec la DREAL de bassin.



validité de la carte : décembre 2009

© IGN BiCarbo © GV DREAL PACA Réalisation CM z_sensibles_vulnerables.wor

Visitez notre site Internet : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

La conformité agglomération ERU

3 critères
de
conformité

Conformité Agglomération :

Conformité collecte :

Pas de rejets ou de déversements par temps sec

+

Conformité STEP :

Conformité Équipement

+

Conformité Performance



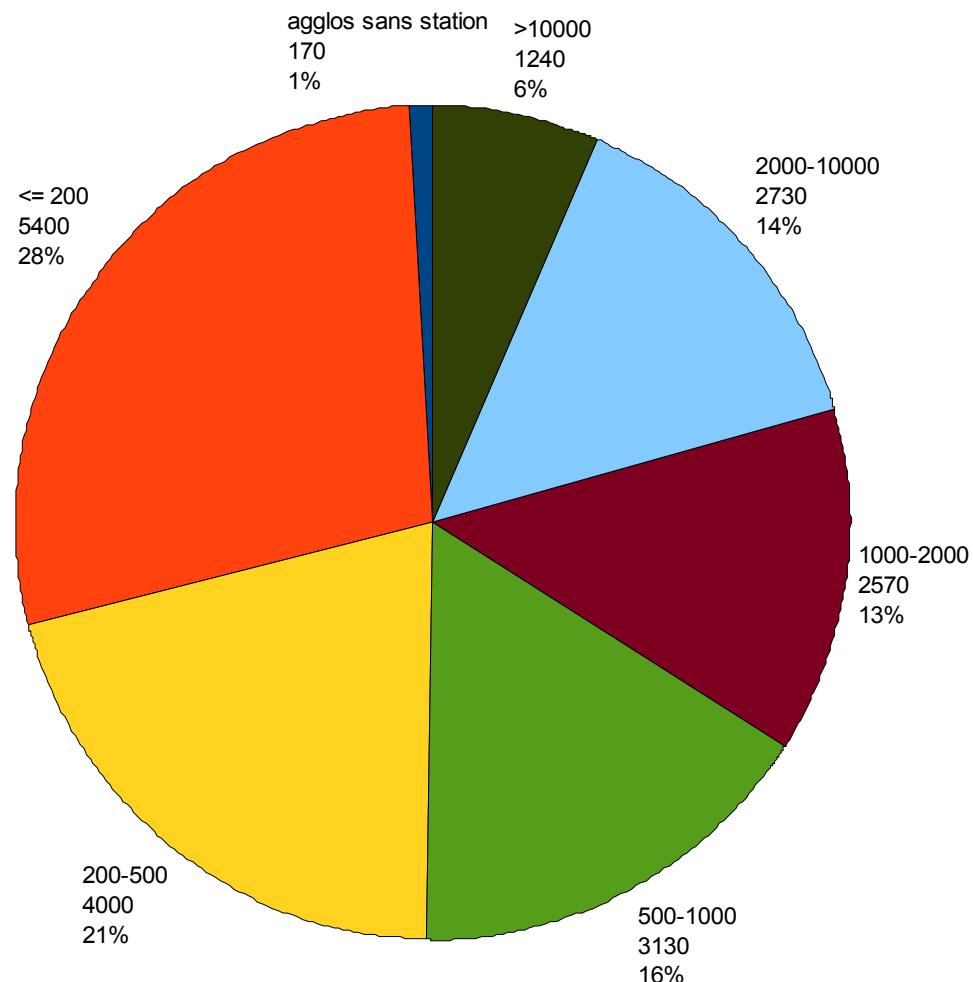
Le contexte national

- 65 millions d'habitants
- à peu près **55 millions en assainissement collectif**
- entre 8 et 10 millions en assainissement non collectif (**4 à 5 millions d'ANC**)
- 19 130 agglomérations d'assainissement
- 19 300 stations de traitement des eaux usées
- 75 millions EH générés par les agglomérations
- 95 millions EH de capacité épuratoires
- 5 milliards de m³ générés chaque année (130 m³/s)



Le contexte national

capacité des STEU en France

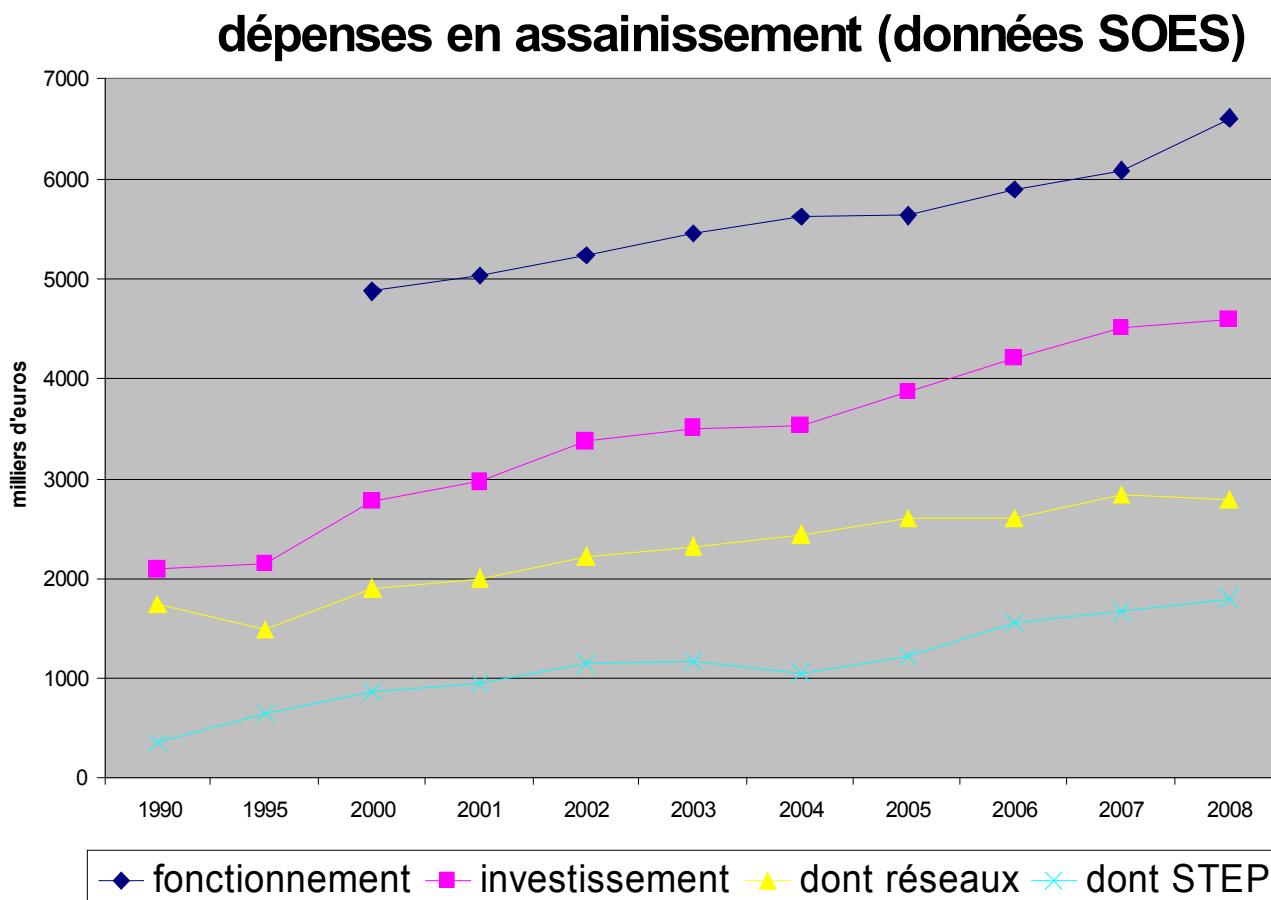


19 120 stations de traitement des eaux usées (STEU) + 130 agglomérations sans stations

80% des STEU ont une capacité inférieure à 2000 Eh

Le contexte national

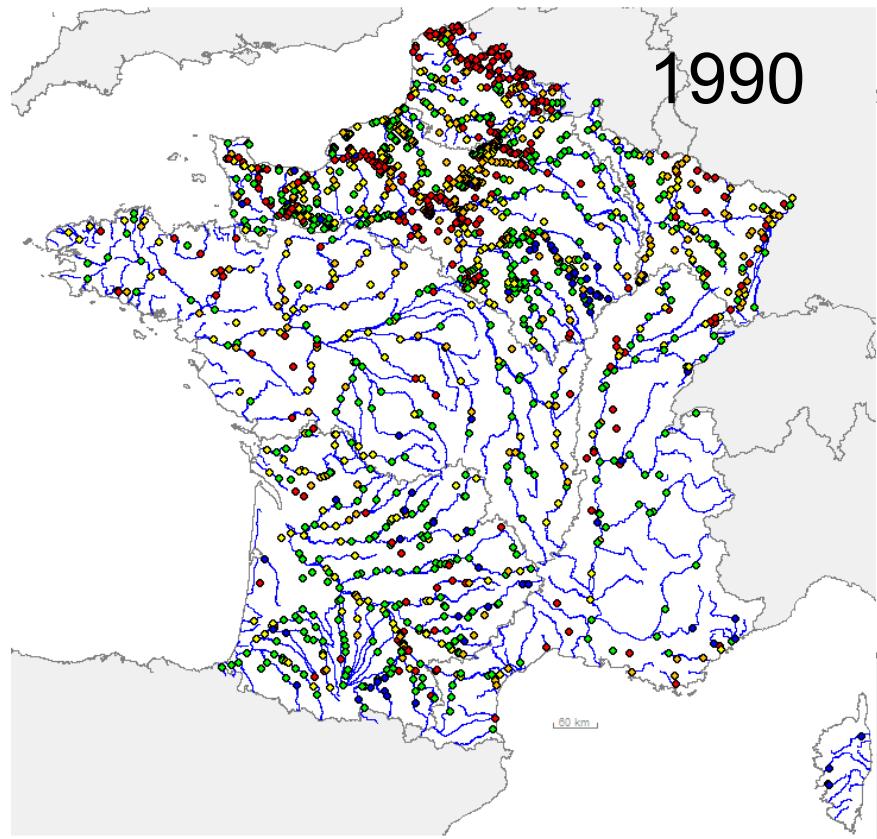
Statistiques sur les dépenses



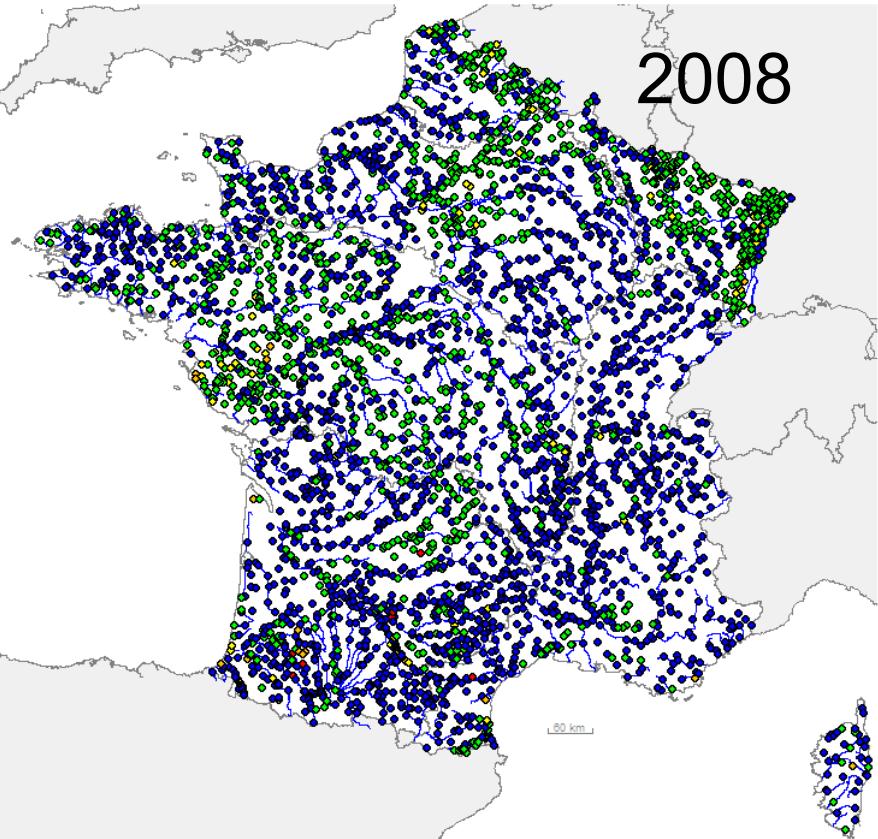
Des investissements sur les STEU en forte augmentation depuis 2004. Des coûts de fonctionnement de l'assainissement en forte hausse

Le contexte national

Statistiques sur le milieu DBO5



1990



2008

Source : bilan 2008 de l'assainissement en France <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En 2005, 35% des points ne respectaient pas les objectifs de qualité.

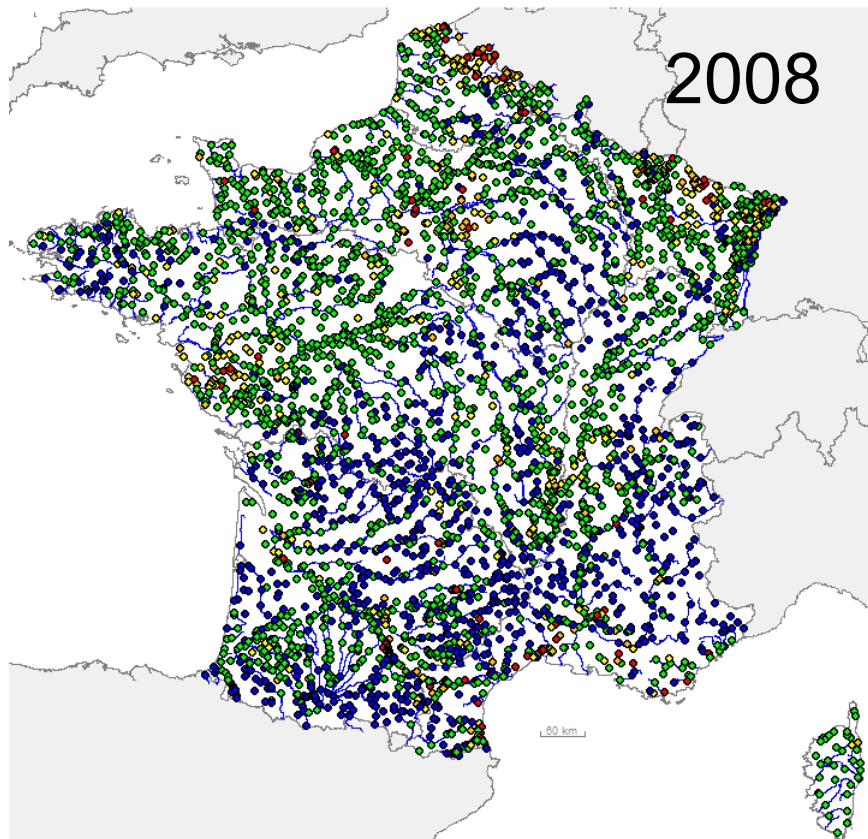
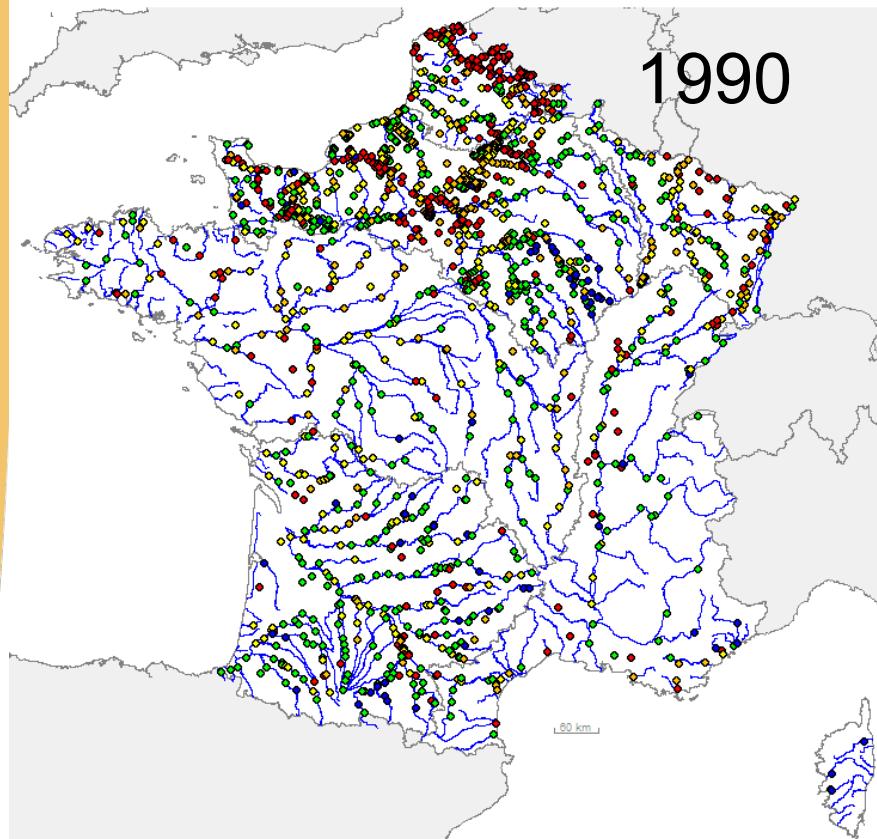
En 2008, 1% des points du RCS

3% des points du RCS et RCO ne respectent pas les objectifs qualité



Le contexte national

Statistiques sur le milieu P-PO4



En 1990, 60% des points ne respectaient pas les objectifs de qualité
En 2008, 10% des points du RCS
15% des points du RCS et RCO ne respectent pas les objectifs qualité



Le contexte national

- Chaque année 150 STEU de plus de 2000 e.h sont reconstruites
- **60 milliards d'euros** ont été investis dans l'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées) entre 1991 et 2008.
- Le coût de fonctionnement annuel du système de l'ordre de **6,6 milliards d'euros** avec une forte augmentation en 2008. (10% de l'investissement)
- Fin 2011, les investissements s'élèvent à près de **75 milliards d'euros** (25 sur les STEU et 50 sur les réseaux) financé par les Agences et les collectivités locales dont régions et départements. On aura **un coût de fonctionnement annuel de près de 7,5 milliards d'euros**
- Lorsque l'on investit **un euro sur une station** on investit **deux à trois euros sur les réseaux**

Le contexte national

Un patrimoine conséquent

- les stations 100 millions Eh **30 milliards d'euros**
- Les réseaux 300 000 km **90 milliards d'euros**
- les branchements de particuliers au réseau 15 millions de branchements **15 milliards d'euros**
- Assainissement non collectif 4 millions d'installations **30 milliards d'euros**

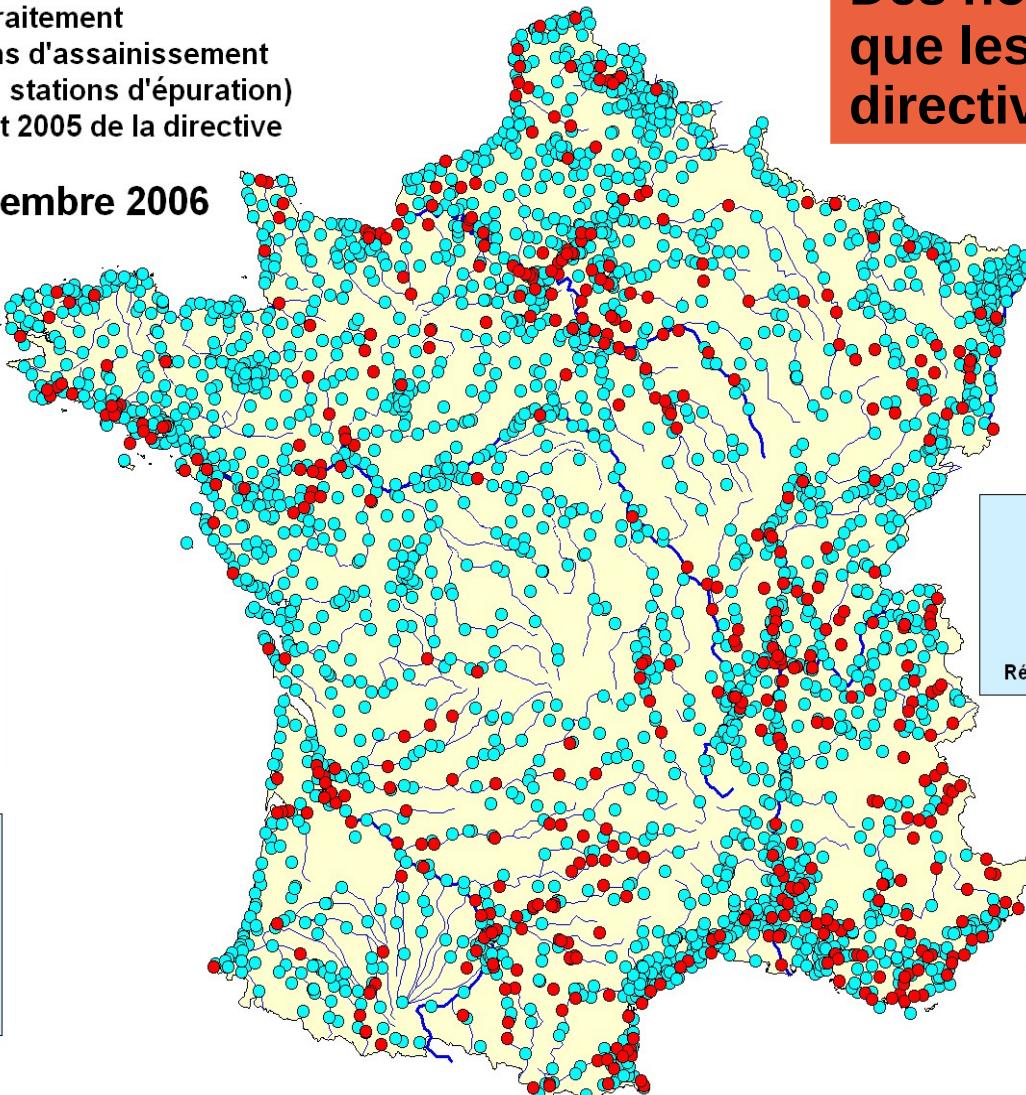
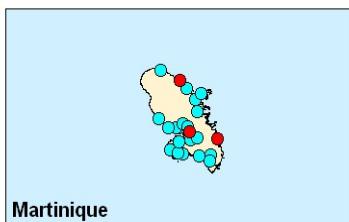
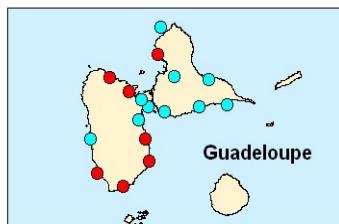
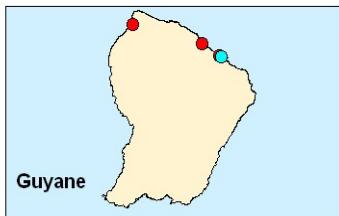
Total : 165 milliards d'euros



La conformité en 2006

Directive 91/271/CEE "eaux urbaines résiduaires"
Conformité traitement
des 2455 agglomérations d'assainissement
de plus de 2000 Eh (3187 stations d'épuration)
Echéances 1998, 2000 et 2005 de la directive

Bilan au 31 décembre 2006



Des non conformités alors que les délais fixés par la directive sont passés.

La conformité en 2010

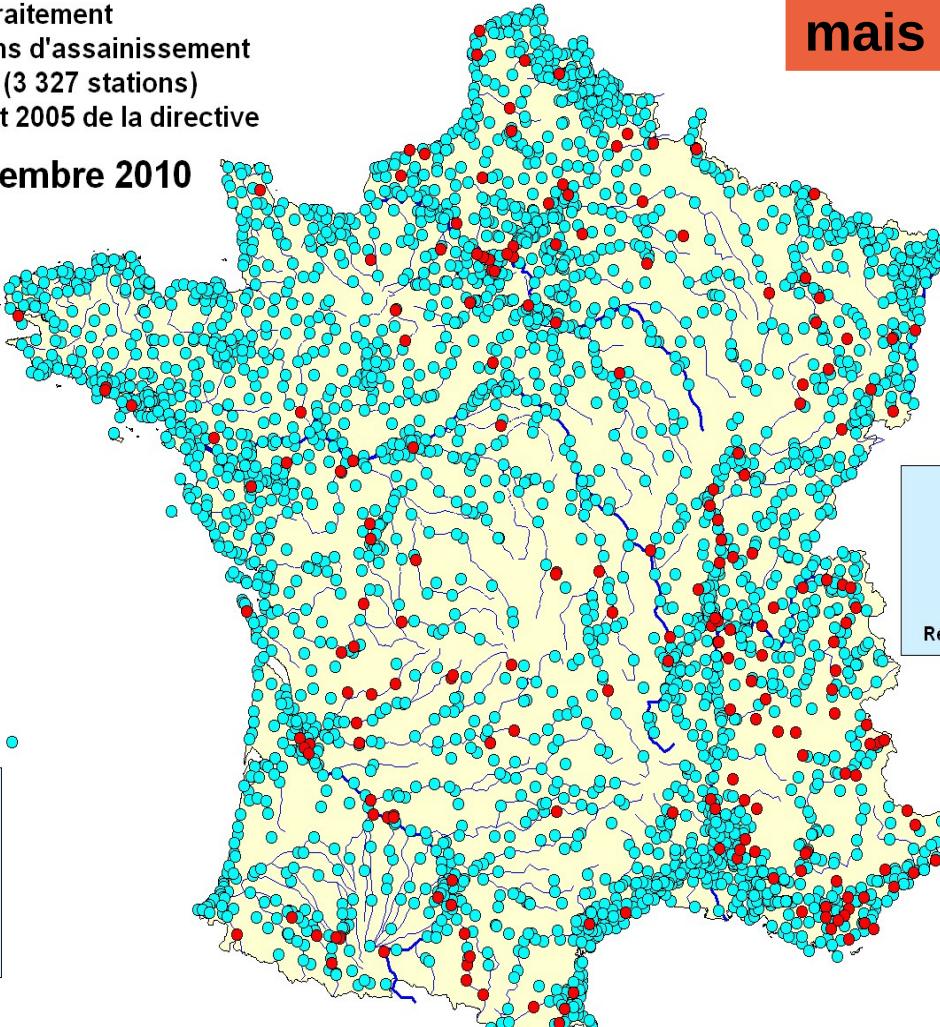
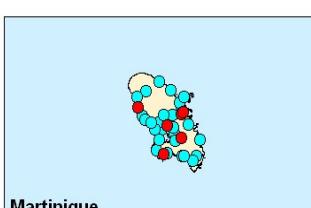
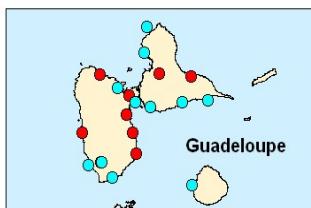
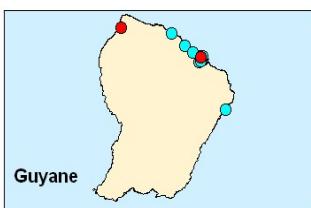
Directive 91/271/CEE "eaux urbaines résiduaires"

Conformité traitement
des 3 216 agglomérations d'assainissement
de plus de 2000 Eh (3 327 stations)

Echéances 1998, 2000 et 2005 de la directive

Bilan au 31 décembre 2010

Encore des non conformités
mais une nette amélioration



● Stations de traitement des eaux usées conformes

● Stations d'épuration restant non conformes en traitement

Sources : BDERU - MEEDDM - DGALN - DEB - GR - BR - novembre 2010

Les contentieux avec l'UE

4 procédures avec la commission européenne

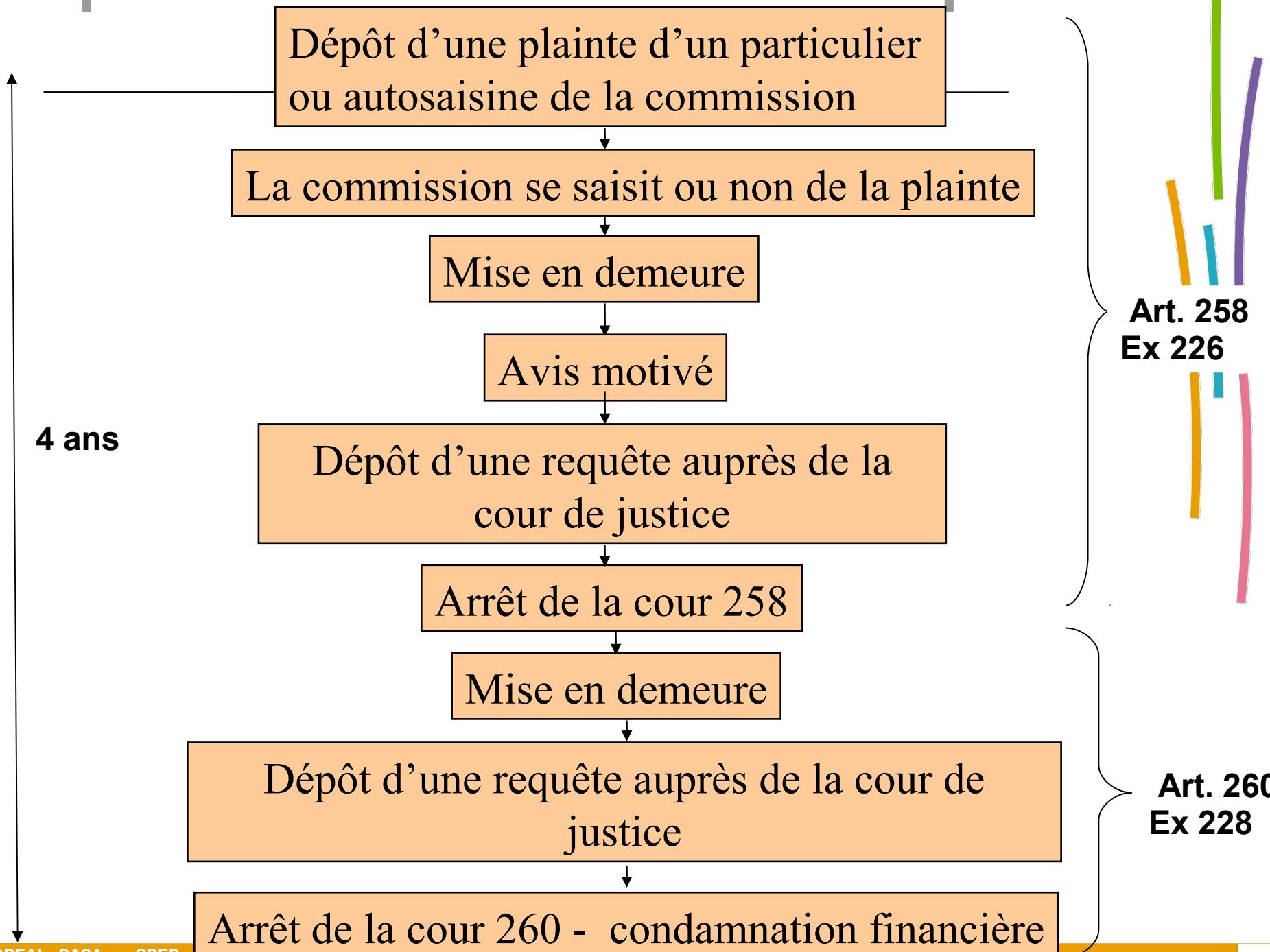
- Échéance 1998 (agglo sup 10 000 Eh zones sensibles)
- Échéance 2000 (agglo sup 15 000 Eh zones normales)
- Échéance 2005 (agglos sup 2000 Eh)
- 4ème procédure « balai »

Pas de procédures sur les agglomérations de moins de 2000 Eh

Echanges avec la Commission sur la manière d'approcher la problématique.

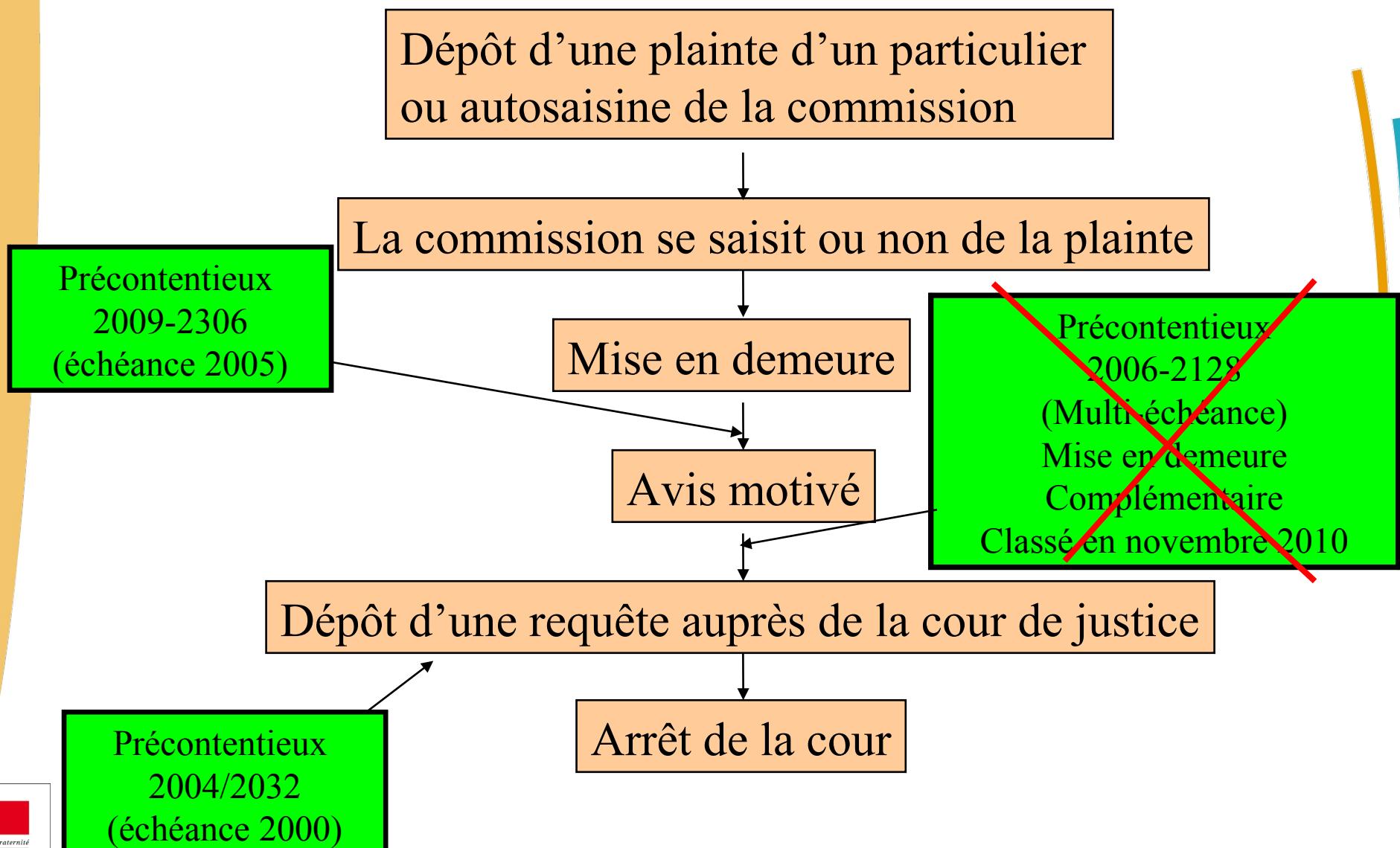


Impact du nouveau traité européen



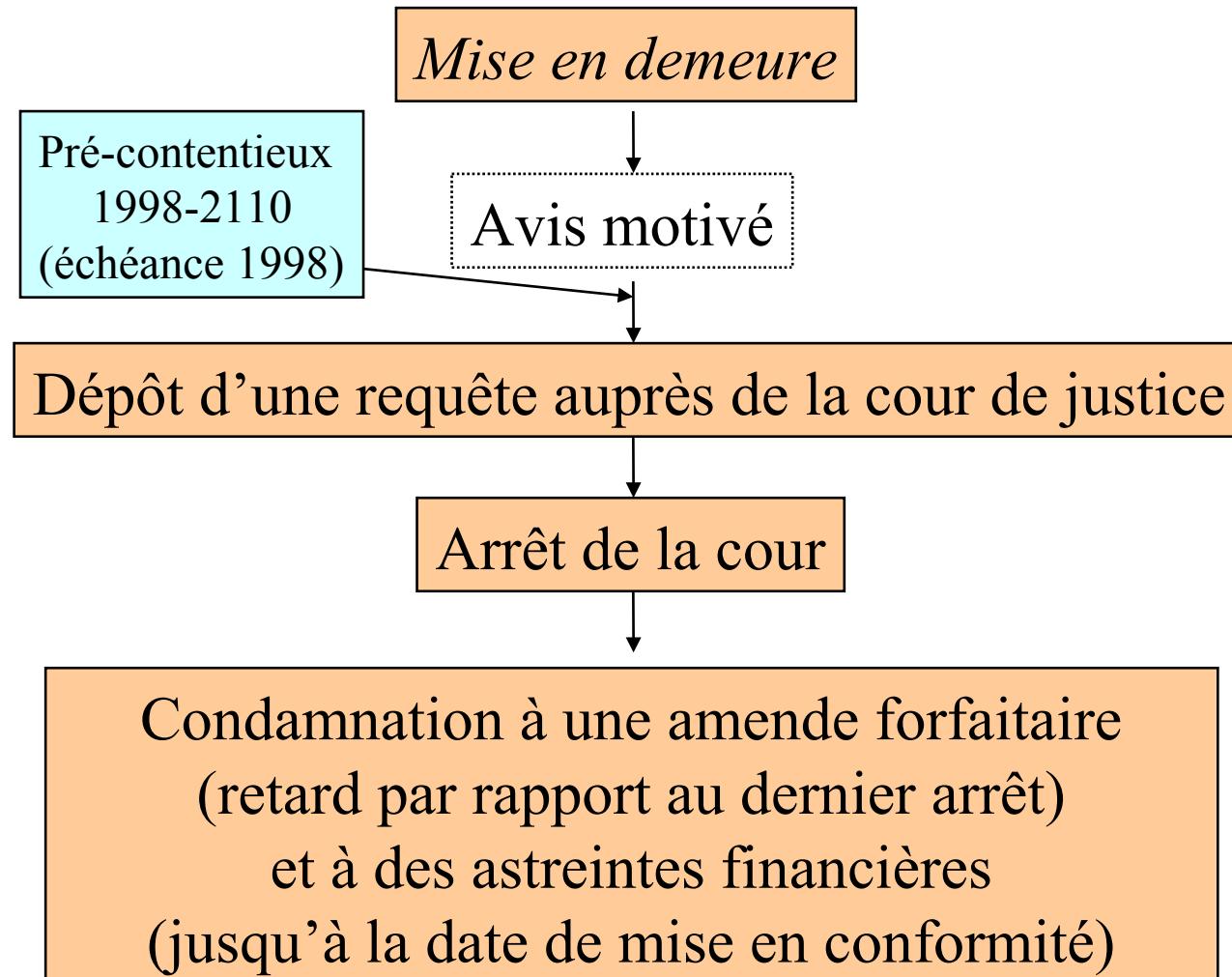
Les contentieux communautaires

article 258 non respect du droit communautaire



Les contentieux communautaires

article 260 non respect du droit communautaire



Le contentieux européen

Des **risques financiers non négligeables**: la France a été condamnée le 12/07/05 dans le dossier « poissons sous taille » à verser une amende de 20 M€ + 57.5 M€ d'astreinte/semestre

Pour ERU (échéance 1998) : risque évalué à une amende de 52 M€ + **98 M€ d'astreinte/an** (en fonction des non conformités restantes le jour de la condamnation financière)

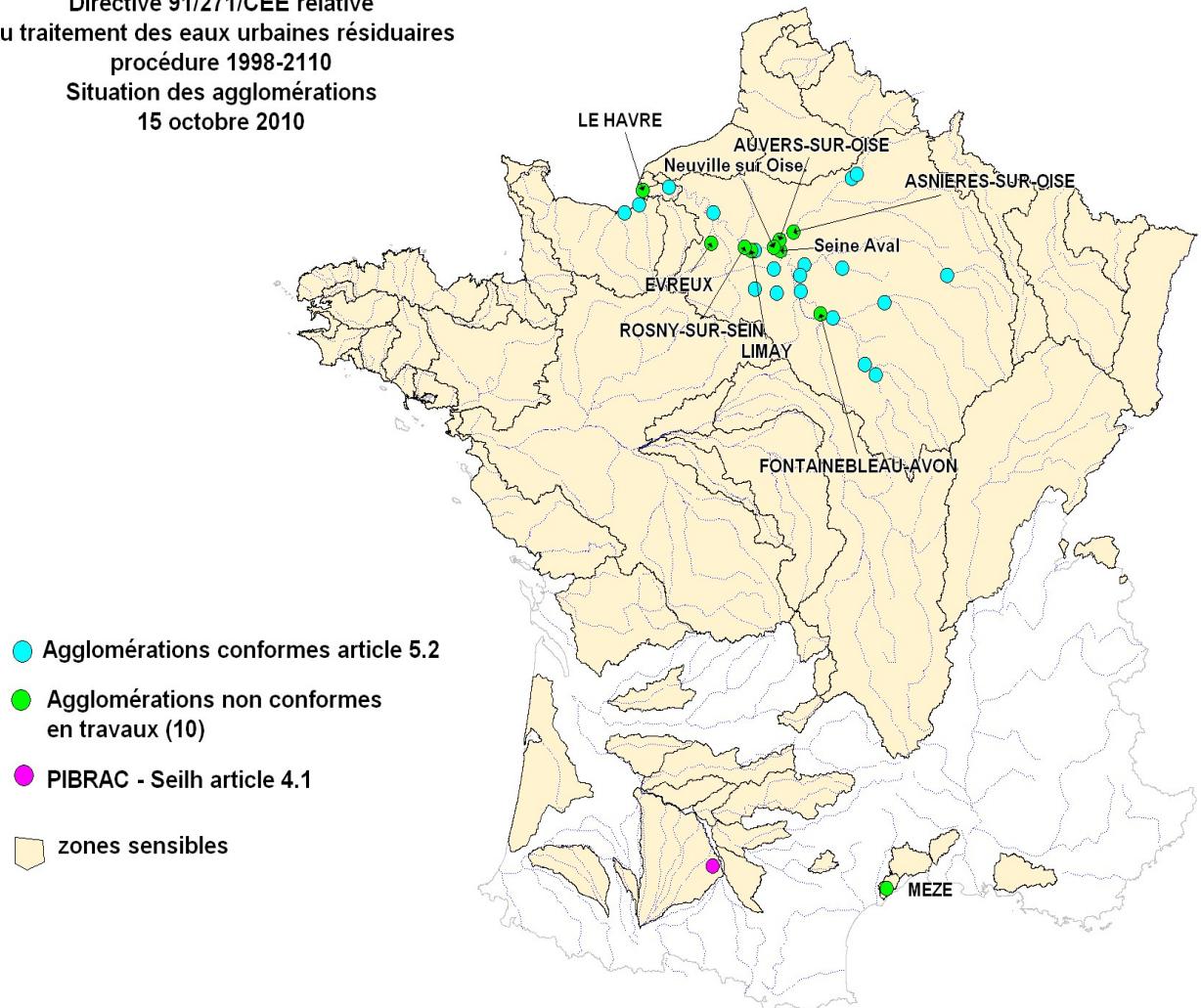


Le contentieux Échéance 1998

(agglo sup 10 000 Eh zones sensibles)

procédure 1998-2110 – 277 agglomérations

Directive 91/271/CEE relative
au traitement des eaux urbaines résiduaires
procédure 1998-2110
Situation des agglomérations
15 octobre 2010



Sources : BD-ERU - MEEDDM - DGALN - PGREM - BR - octobre 2010



Tous les travaux sont terminés (juin 2012) mais

23 septembre 2004 :
arrêt de la Cour de
Justice des
Communautés
Européennes article 226
non respect du droit
communautaire

Le contentieux 2004-2032

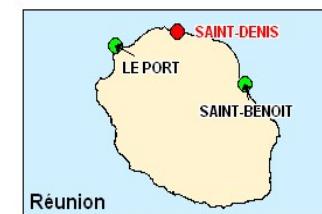
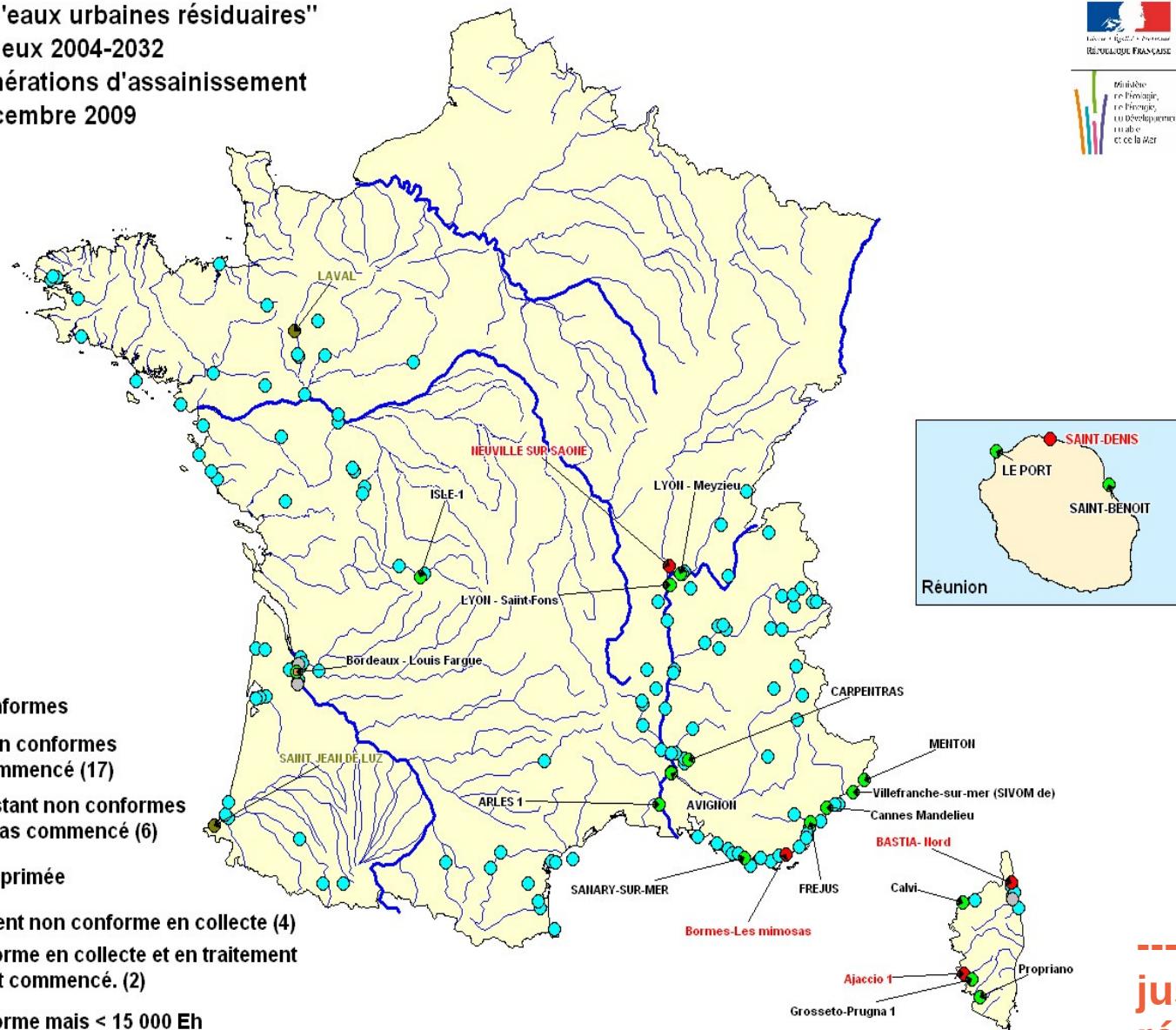
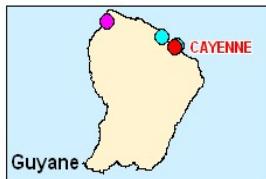
(échéance 2000, non conformité équipement et collecte)

Directive 91/271/CEE "eaux urbaines résiduaires"

Contentieux 2004-2032

situation des agglomérations d'assainissement

31 décembre 2009



---> cour de justice article 258, rédaction requête en cours

Échéance 2000 (agglo sup 15 000 Eh zones normales)

Procédure 2004-2032 –

199 agglomérations non conformité équipement et collecte

Reste au 1er juin 2012 :

3 stations non conformes en équipement (Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Bastia). Les travaux de Bastia viennent de démarrer. Saint-denis et Cayenne sont en chantier.

Au niveau de la collecte le marché a été attribué pour les travaux du système de collecte de l'agglomération de Saint-claude en Guadeloupe qui devraient se terminer en 2013. Les travaux sur Saint-Denis et Cayenne s'accompagnent de travaux sur le réseau.

Risque quasi certain de condamnation financière
13 ans de retard pour les derniers cas

→ transmission du dossier à la cour de justice en janvier 2010 et condamnation pour non respect du droit communautaire article 258 (début 2011)

→ **Condamnation article 228 mi 2012 (80 millions d'euros ?)**



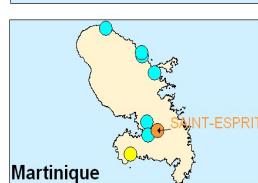
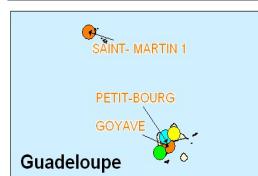
Échéance 2005 (agglos sup 2000 Eh) procédure 2009 – 2306

551 agglomérations

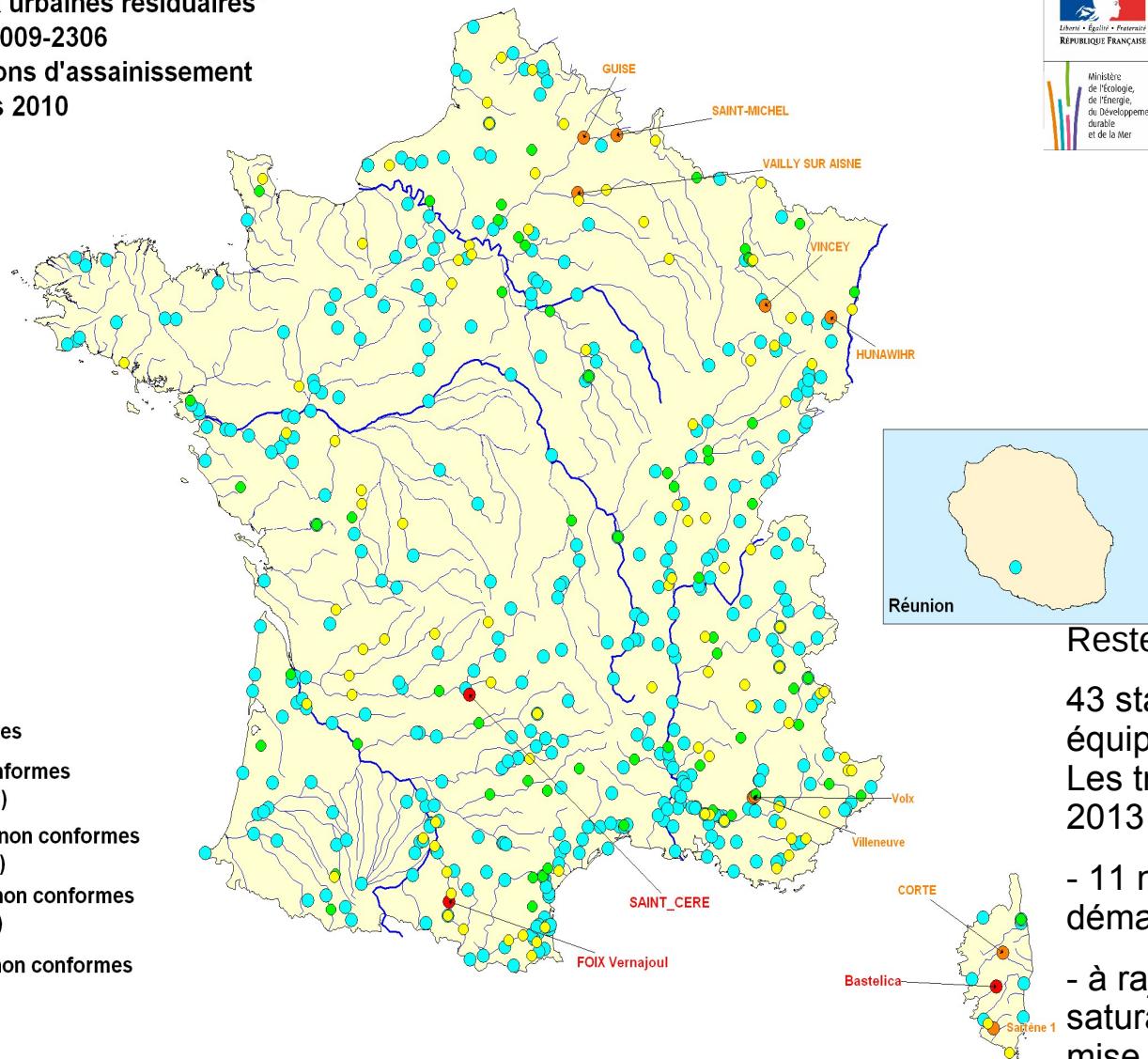
Directive 91/271/CEE "eaux urbaines résiduaires"

Contentieux 2009-2306

situation des agglomérations d'assainissement
au 31 mars 2010



- Stations d'épuration conformes
- Stations d'épuration non conformes mises en service en 2010 (62)
- Stations d'épuration restant non conformes mises en service en 2011 (98)
- stations d'épuration restant non conformes mises en service en 2012 (14)
- Stations d'épuration restant non conformes mises en service en 2013 (3)



Reste au 1er mai 2012 :

43 stations non conformes en équipement sur 551 à l'origine. Les travaux s'achèveront à la fin 2013 au plus tard,

- 11 n'ont pas encore eu le démarrage des travaux,
- à rajouter 21 stations qui sont à saturation et qui devront avoir une mise en conformité définitive sous la même échéance.

Et les autres pays européens...

12 pays concernés par des contentieux ERU

Affaire	Etat de la procédure	Date	Pays	Commentaire
C-301/10	Requête (JO)	11/09/2010	Royaume uni	Déversoirs d'Orage
C-343/10	Requête (JO)	07/07/2010	Espagne	Échéance 2000 absence de traitement secondaire
C-220/10	Requête (JO)	06/05/2010	Portugal	absence de traitement plus rigoureux et non justification de zones moins sensibles
C-526/09	Requête (JO)	17/12/2009	Portugal	industriels article 11, manque d'autorisation préalable
C-390/07	Arrêt 226	10/12/2009	Royaume-Uni	Échéance 1998 zonage zones sensibles et absence de traitement plus rigoureux. Le Royaume uni a gagné sur une grande partie de la procédure
C-335-07	Arrêt 226 Classement en novembre	06/10/2009	Finlande	échéance 1998 absence de traitement de l'azote sur STEP en zones sensibles
C-438/07	Arrêt 226	06/10/2009	Suède	échéance 1998 absence de traitement de l'azote sur STEP en zones sensibles
C-530/07	Arrêt 226	07/05/2009	Portugal	Échéance 2000 collecte et traitement
C-95/09	Requête (JO)	06/03/2009	Irlande	Échéance 98, absence révision zones sensibles et absence de traitement plus rigoureux
C-316/06	Arrêt	11/09/2008	Irlande	Échéance 2000 absence de traitement secondaire
C-233/07	Arrêt	08/05/2008	Portugal	une agglomération
C-440/06	Arrêt 226	25/10/2007	Grèce	absence de système de collecte et de traitement sur plusieurs agglomérations. Mise en demeure complémentaire article 260 décision en mai 2010
C-252/05	Arrêt 226	10/05/2007	Thames Water Utilities	statut de déchet aux eaux usées directive 75/442 sur les déchets
C-219/05	Arrêt 226	19/04/2007	Espagne	Échéance 1998, absence de traitement plus rigoureux
C-405/05	Arrêt 226	25/01/2007	Royaume-Uni	Échéance 2000 absence de traitement secondaire
C-293/05	Arrêt 226	30/11/2006	Italie	Échéance 1998, absence de traitement plus rigoureux
C-452/05	Arrêt 226	23/11/2006	Luxembourg	application de l'article 5.4 de la directive Mise en demeure
C-416/02	Arrêt 226	08/09/2005	Espagne	une agglomération
C-191/04	Arrêt 226	16/06/2005	France	absence de rapportage sur les données
C-280/02	Arrêt 226	23/09/2004	France	Échéance 1998 zonage zones sensibles et absence de traitement plus rigoureux
C-27/03	Arrêt 226	08/07/2004	Belgique	Échéance 1998, absence de traitement plus rigoureux. Saisine 260 juin 2010
C-119/02	Arrêt 226	24/06/2004	Grèce	Échéance 1998, absence de traitement plus rigoureux
C-526/03	Requête (JO)	20/03/2004	Grèce	Échéance 1998, absence de traitement plus rigoureux
C-419/01	Arrêt 226	15/05/2003	Espagne	Échéance 1998 zonage zones sensibles
C-191/02	Requête (JO)	27/07/2002	Allemagne	méthode de mesure des concentrations en rejet
C-396/00	Arrêt 226	25/04/2002	Italie	une agglomération
C-236/99	Arrêt 226	06/07/2000	Belgique	programme de mise en œuvre inadapté

Et les autres pays européens...

7 mises en demeure échéance 2005 :

- La France
- La Belgique
- Le Luxembourg
- L'Allemagne
- Le Portugal
- la Finlande
- La Suède

La conformité équipement mais pas uniquement

Une mise en demeure sur la collecte pour le Royaume uni
en octobre 2009 :

- déversements par temps de pluie excessifs

Les actions récentes

- Plan national d'action 2007- 2011
- Plan national d'action 2012-2018

**Pour répondre à l'UE,
suite à la condamnation en 2004,
la pression s'est intensifiée...**



Objectif du ministère

Impératif de résorber les retards de mise en œuvre de la directive ERU, prendre **toutes les mesures nécessaires dans les délais les plus courts possibles**

- Des mesures **graduées** pour éviter de prolonger les retards
- A mettre en œuvre **pour informer officiellement les collectivités de leurs obligations**
- Montrer à la commission européenne que **l'État français a mis en œuvre toutes les mesures à sa disposition**

Mise en conformité de la France: 31/12/2011



Mise en demeure

- **Toutes** les agglomérations non conformes > 2000 EH si travaux **pas commencés** : mise en demeure sans délai sur exécution des travaux
- Fixer un **délai** : pas plus de 12 mois pour une étude ou un dépôt de dossier et **pas plus 18 mois** pour engagement des travaux



Consignation des fonds

- À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure (et **pas plus d'1 mois après expiration**)
- Portant sur la **réalisation des travaux** ou sur la **réalisation des études**: possibilité de consigner pour les études **puis** sur les travaux si la collectivité ne lance pas les travaux.

Ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs

- Strict contrôle de légalité pour les opérations relevant d'une compétence décentralisée
- En cas de décision jugée irrégulière, déférer cette décision devant le juge administratif compétent
- Informer la collectivité dans le cadre des portés à connaissance **qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité ERU**

Sanctions pénales : peines prévues

Pour les personnes physiques: le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation **sans respecter l'arrêté de mise en demeure** (art L216-10)

- 2 ans d'emprisonnement
- 150 000 € amende

pour les personnes morales

- Amende 750 000 €
- Affichage et diffusion de la décision

Contractualisation avec les agences de l'eau

- Échéance 1998 et 2000 : contrat à signer avant 31/12/07 sinon aides dégressives
- Arrêt des financements au Xe programme (2013-2018)

Autres dispositions

- **Dispositions financières** : suppression (si non conformité équipement) ou modulation (-20% si non conformité performance) **des primes à l'épuration**.
- **Dispositions organisationnelles**: point **réguliers** dans chaque département , **convocation des Préfets** par le Ministre....

Le plan national 2012-2018

Il regroupe plusieurs thèmes en lien avec l'assainissement

- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Traitement des boues,
- Substances chimiques,
- Pluvial en lien avec eaux usées,
- Pluvial strict.

Les objectifs généraux du nouveau plan

- Passer d'une logique d'équipement en stations et réseaux d'assainissement à une logique d'impact écologique sur les milieux ,
- Poursuivre la mise en oeuvre des directives communautaires (ERU, DCE, directive cadre stratégie pour le milieu marin, baignade, conchylicole...),
- Prévenir tout nouveau contentieux sur les différentes directives en lien avec les rejets d'assainissement urbains,
- S'assurer du respect de la réglementation nationale.



Zoom sur les micropolluants

- **améliorer la connaissance des rejets des STEU**
 - Circulaire STEU substances du 29 septembre 2010
 - Premiers retours en cours d'analyse,
 - adaptation AUTOSTEP
- **connaître et réduire à la source les déversements dans les réseaux** (plan micropolluants axe 1 et action 8)
 - appui aux collectivités pour les autorisations de déversement : guides méthodo (documents en ligne sur le portail assainissement),
 - sensibilisation des particuliers et artisans
 - AM du 22 juin révisé
 - suites RSDE ICPE et accords de branches
 - révision de la redevance « pollution non domestique »
 - élimination des déchets dangereux diffus
 - intervention des agences de l'eau

NE PAS IMPOSER LE TRAITEMENT DE CES SUBSTANCES

IV - Intégrer l'assainissement dans une logique de développement durable

- Prendre en compte les enjeux du changement climatique : concevoir des systèmes d'assainissement **économies** en énergie, favoriser la réutilisation des eaux usées traitées ...,
- Favoriser une **urbanisation pertinente pour limiter les besoins en nouvelles infrastructures d'assainissement** (construction sur les zones déjà équipées en infrastructure, habitat regroupé..),

IV - Intégrer l'assainissement dans une logique de développement durable

- A l'occasion des projets d'assainissement, orienter **les mesures compensatoires** des collectivités sur **l'amélioration de la morphologie des masses d'eau** à proximité notamment des points de rejets (réaménagement de berges, création de rypisylves, de frayères....),

IV - Intégrer l'assainissement dans une logique de développement durable

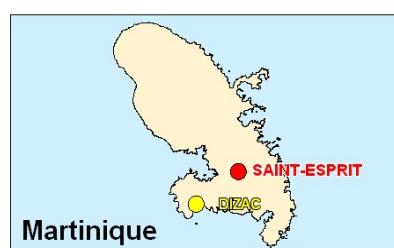
- S'assurer d'une **optimisation des investissements et du fonctionnement** en lien avec les enjeux milieux et réglementaires. Justifier **les choix à toutes les étapes** y compris lors du choix initial entre **assainissement collectif et non collectif**,
- Favoriser pour **les petites collectivités** le développement de **filières de traitement éco-innovantes** (par exemple **filtres plantés**), faciles d'entretien et à faible coût d'exploitation

Le nouveau plan d'action assainissement 2012-2018

Tableau de bord 1 : 74 stations prioritaires

Directive 91/271/CEE relative au traitement
des eaux urbaines résiduaires
Les 74 stations prioritaires.

Mise en conformité entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013



Situation des stations de traitement des eaux usées

- Yellow circle: Station à saturation devant être mise en conformité définitive d'ici fin 2013
- Orange circle: Station non conforme dont la mise en conformité est prévue en 2012
- Red circle: Stations non conforme dont la mise en conformité est prévue en 2013



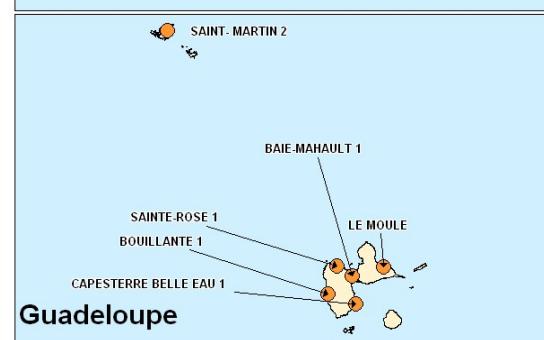
Le nouveau plan d'action assainissement 2012-2018

Tableau de bord 2 : 123 nouvellement non conformes

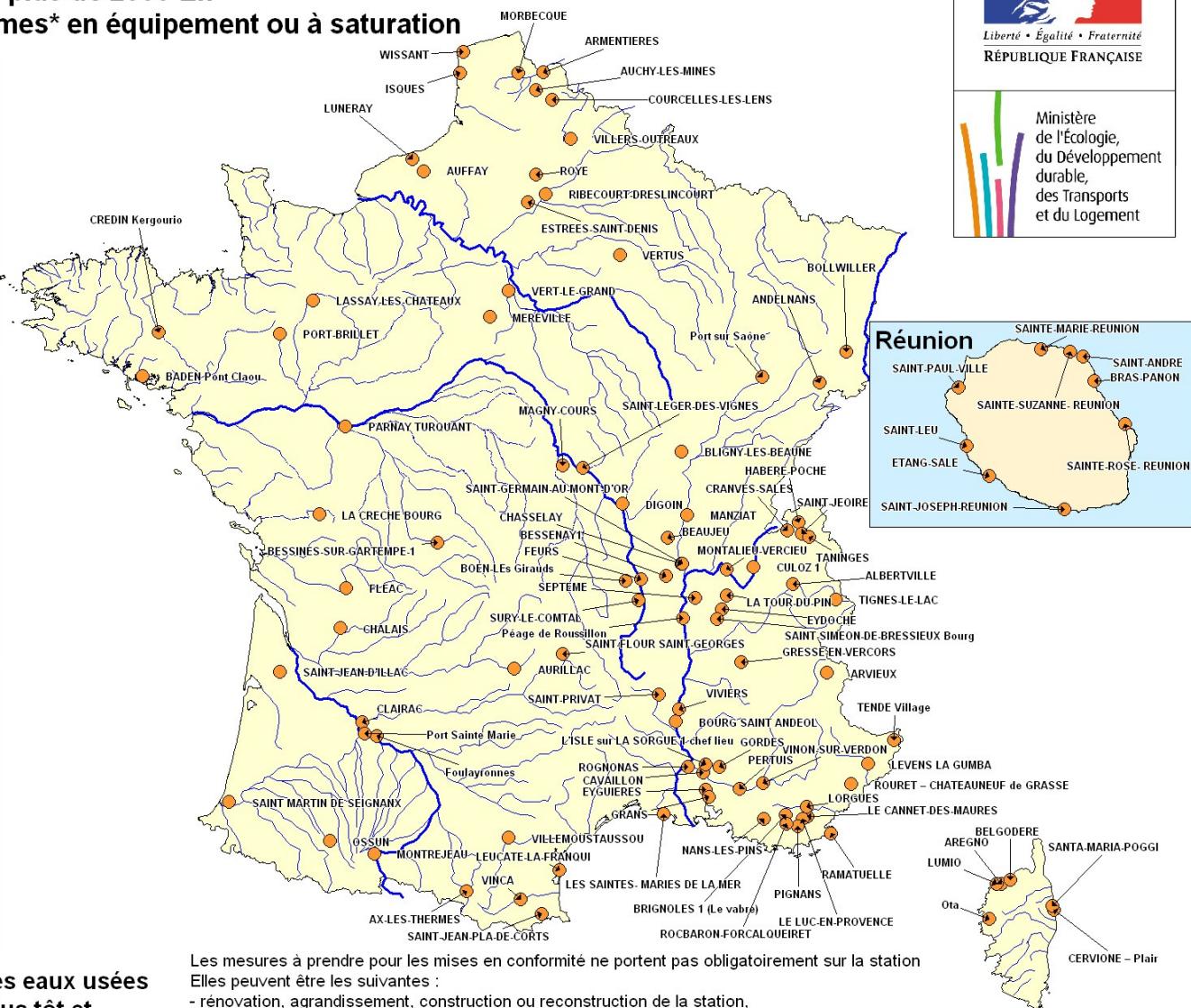
Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Agglomérations de plus de 2000 Eh

123 stations nouvellement non conformes* en équipement ou à saturation



Sources : ROSEAU - MEDDTL - DGALN - DEB - GR - BR - Janvier 2012



Les mesures à prendre pour les mises en conformité ne portent pas obligatoirement sur la station. Elles peuvent être les suivantes :

- rénovation, agrandissement, construction ou reconstruction de la station,
- suppression de la station et raccordement sur une autre station,
- réduction des eaux claires parasites sur le réseau,
- réduction des rejets industriels sur le réseau pouvant aller jusqu'à la déconnection

* Cette liste est complémentaire de la liste des 74 stations prioritaires.

Ces stations ont été identifiées par les services de police de l'eau entre 2007 et 2011 comme non conformes aux obligations de la directive eaux résiduaires urbaines.

Ces non conformités ont plusieurs origines : changement de seuils d'obligation de la directive, vétusté des ouvrages, évolution de charge entrante et hydraulique au delà de la capacité de la station...

Assainissement collectif : Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)

Une directive européenne fixe depuis 1991 les obligations et les échéances à respecter en matière de collecte et de traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

Cette directive traduite en droit français en 1994 définit notamment 3 échéances à respecter en matière d'assainissement collectif :

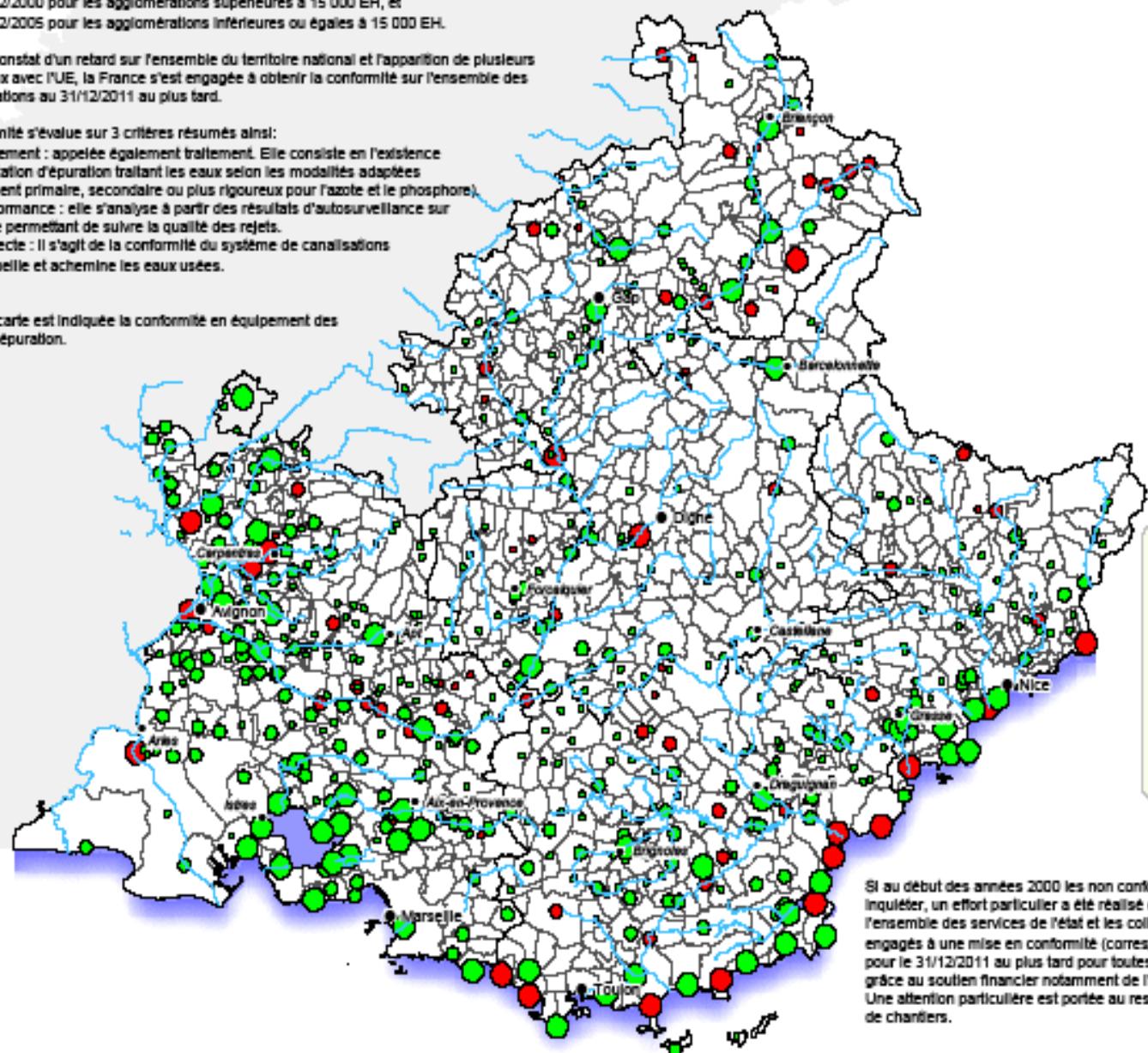
- le 31/12/98 pour les agglomérations d'assainissement supérieures à 10 000 Equivalents Habitants (EH) et situées en zone sensible,
- le 31/12/2000 pour les agglomérations supérieures à 15 000 EH, et
- le 31/12/2005 pour les agglomérations inférieures ou égales à 15 000 EH.

Après le constat d'un retard sur l'ensemble du territoire national et l'apparition de plusieurs contentieux avec l'UE, la France s'est engagée à obtenir la conformité sur l'ensemble des agglomérations au 31/12/2011 au plus tard.

La conformité s'évalue sur 3 critères résumés ainsi:

- " L'équipement : appelée également traitement. Elle consiste en l'existence d'une station d'épuration traitant les eaux selon les modalités adaptées (traitement primaire, secondaire ou plus rigoureux pour l'azote et le phosphore).
- " La performance : elle s'analyse à partir des résultats d'autosurveillance sur 1 année permettant de suivre la qualité des rejets.
- " La Collecte : il s'agit de la conformité du système de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées.

Sur cette carte est indiquée la conformité en équipement des stations d'épuration.



Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Taille d'agglomérations d'assainissement en EH
(EH : Équivalent Habitant, STEP : STATION d'EPuration)

- 200 à 2 000
 - 2 000 à 15 000
 - ● > 15 000
 - STEP Conforme
 - STEP Non conforme
 - Préfecture
 - sous préfecture
- Limites de département
- Cours d'eau
- 0 75 km

RÔLE DE LA DREAL

Elle est chargée de l'animation et de la coordination des services de police de l'eau départementaux concernés par le suivi des dossiers. Elle veille à l'application de la directive européenne et à la déclinaison des priorités nationales : plans de contrôles, mise en demeure, sanctions administratives et financières....

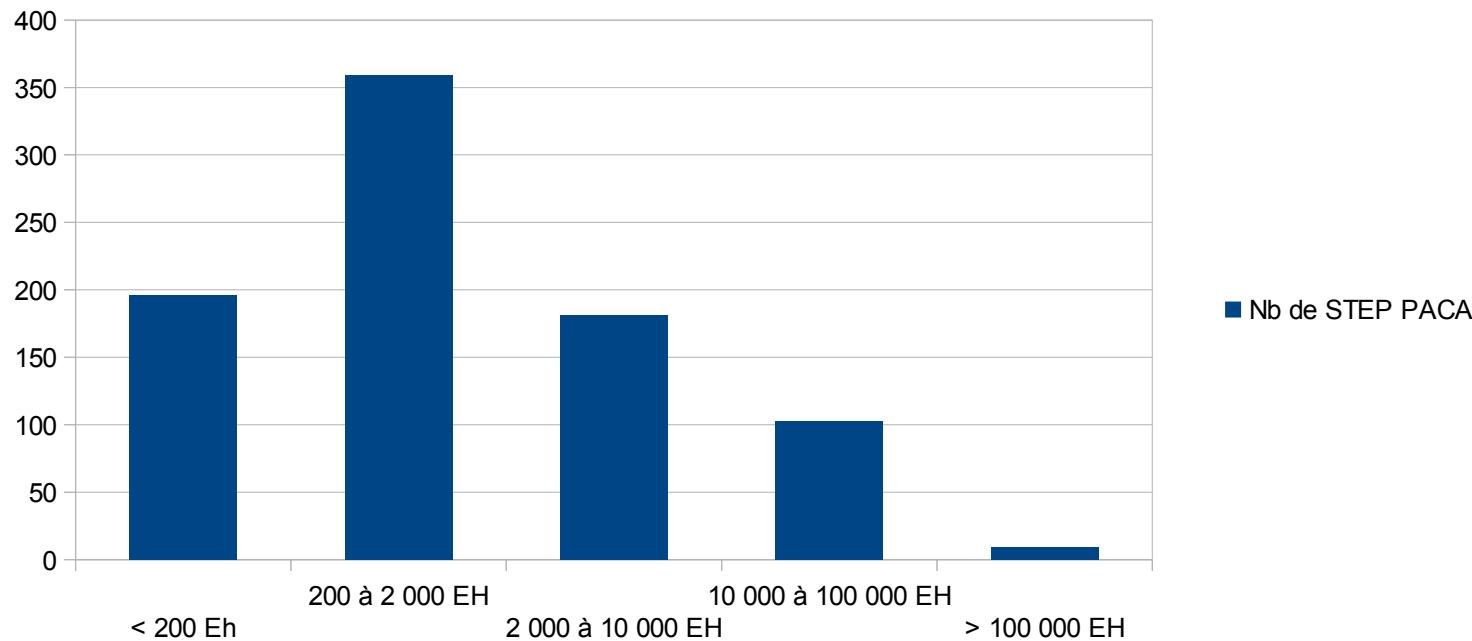
Elle réalise le contrôle de cohérence de la base de données régionales utilisée pour le rapportage auprès de l'Union européenne.

Si au début des années 2000 les non conformités en PACA pouvaient inquiéter, un effort particulier a été réalisé depuis 2007 : l'ensemble des services de l'état et les collectivités concernées se sont engagés à une mise en conformité (correspondant à la mise en eau) pour le 31/12/2011 au plus tard pour toutes les stations d'épuration grâce au soutien financier notamment de l'Agence de l'Eau. Une attention particulière est portée au respect des calendriers de chantiers.



Département de l'Isère
Département de la Drôme
Département de l'Alpes-de-Haute-Provence
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Département de la Drôme
Département de l'Isère

La situation en PACA



848 agglomérations d'assainissement en PACA

Échéance 1998 : 1 visée par le contentieux - aujourd'hui conforme en équipement

Échéance 2000 : 24 visées par les contentieux

Échéance 2005 : 69 visées dans le contentieux

Le plan 2007-2011

24 Agglomérations de PACA citées dans le plan des 146 prioritaires :

- 04 : 1- Digne (2010)
- 05 : 2 – Briançon (2008), Vars (2009)
- 06 : 5 – Cannes (2011), Menton (2010), Roquebrune Cap Martin (2012), Vallauris (2008), Villefranche sur mer (2010)
- 13 : 3 – Arles (2011), Marseille (2008), Vitrolles (2007)
- 83 : 9 – Hyères Carqueiranne (2009), La Crau (2008), Toulon la Garde (2007), La Londe (2007), Roquebrune issambres (2009), Sanary (2010), St Cyr sur Mer (2009), St Raphael Agay (2009), St Tropez (2009)
- 84 : 4 – Carpentras (2010), Monteux (2009), Orange Bonne Barbe (2009), Avignon (2010)
- 2007 : 3 agglos, 2008 : 4 agglos, 2009 : 8 agglos, 2010 : 6 agglos, 2011 : 2 agglos,

Veiller au bon fonctionnement et à la performance de ces nouvelles stations d'épurations.



Le plan 2012-2018

Nouveau plan national d'action : 13 stations de PACA dans la liste des 74 prioritaires soit 16 % réparties sur 5 des 6 départements .
(*Midi Pyrénées : 10 stations*)

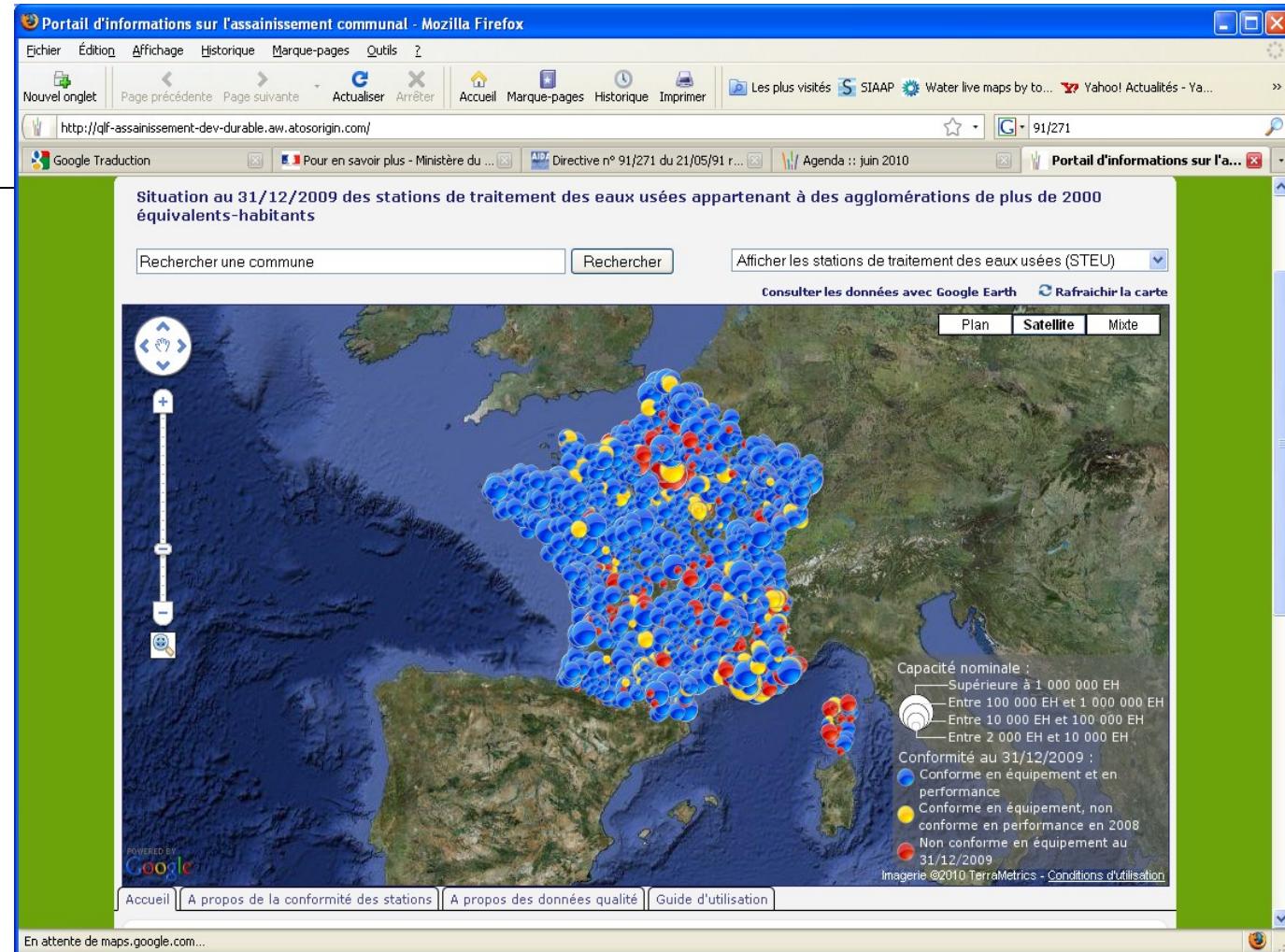
- Mises en conformité programmées en 2012 : Agnières en dévoluy, La Grave, Savines le lac (05), St Vallier de Thiey (06), Le puy ste Réparade, Mallemort ville (13)
- Mises en conformité programmées en 2013 : Villeneuve et Volx (04), Abries Ristolas, Aiguilles château villevieille (05), St Martin vésubie et Isola 2000 (06).
- A saturation à mettre en conformité avant fin 2013 : Aups (83)

PACA: les 123 nouvelles non conformités

21 agglos PACA sur cette liste nationale :

- 05 : 1
- 06 : 3
- 13 : 4
- 83 : 9 (dont 2 échéance 2000)
- 84 : 4 (dont 3 échéance 2000)

05	ARVIEUX
06	ROURET – CHATEAUNEUF de GRASSE
06	LEVENS LA GUMBA
06	TENDE Village
13	LES SAINTES- MARIES DE LA MER
13	GRANS
13	EYGUIERES
13	ROGNONAS
83	RAMATUELLE
83	PIGNANS
83	ROCBARON-FORCALQUEIRET
83	LE LUC-EN-PROVENCE
83	NANS-LES-PINS
83	LE CANNET-DES-MAURES
83	BRIGNOLES 1 (Le vabre)
83	LORGUES
83	VINON-SUR-VERDON
84	PERTUIS
84	CAVAILLON
84	GORDES
84	L'ISLE sur LA SORGUE 1 chef lieu



Un site utile :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>